

- b) le contrat de société et ses modifications ;
- c) le registre à jour des associés de la société ;
- d) le cas échéant, le registre à jour des administrateurs de la société ;
- e) le nom des principaux dirigeants de la société et leur adresse domiciliaire.

CHAPITRE IV DÉSIGNATIONS

16. Outre l'obligation imposée à l'article 187.13 du Code des professions, l'arpenteur-géomètre qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée est autorisé à inscrire, dans le nom de la société ou à la suite de celui-ci, l'expression « société de professionnels régie par le Code des professions » ou le sigle « SPRCP ».

L'arpenteur-géomètre qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions est également autorisé à inscrire une telle expression, dans le nom de la société ou à la suite de celui-ci, ou à utiliser un tel sigle.

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE

(a. 1 et 2)

- Ordre professionnel des agronomes du Québec ;
- Ordre professionnel des architectes du Québec ;
- Ordre professionnel des arpenteurs-géomètres du Québec ;
- Ordre professionnel des avocats du Québec ;
- Ordre professionnel des évaluateurs agréés du Québec ;
- Ordre professionnel des géologues du Québec ;
- Ordre professionnel des ingénieurs du Québec ;
- Ordre professionnel des ingénieurs forestiers du Québec ;
- Ordre professionnel des notaires du Québec ;
- Ordre professionnel des urbanistes du Québec.

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Avocats

- Comptabilité et comptes en fidéicommiss
- Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement modifiant le Règlement sur la comptabilité et les comptes en fidéicommiss des avocats », adopté par le Conseil général du Barreau du Québec à sa réunion tenue le 27 septembre 2006, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Cette modification vise à limiter et encadrer les transactions en espèces effectuées par les avocats pour le compte de leurs clients.

Selon le Barreau, ce règlement n'a aucune incidence sur les entreprises, incluant les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Claire Moffet, avocate au Service de la recherche et de la législation du Barreau du Québec, 445, boulevard Saint-Laurent, Montréal (Québec) H2Y 3T8 ; numéro de téléphone : 514 954-3400 poste 3163 ; numéro de télécopieur : 514 954-3463.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles ; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement modifiant le Règlement sur la comptabilité et les comptes en fidéicommiss des avocats*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 89)

1. L'article 1.01 du Règlement sur la comptabilité et les comptes en fidéicommiss des avocats est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«g) «espèces»: les pièces de monnaie prévues à l'article 7 de la Loi sur la monnaie (L.R.C. 1985, ch. C-52) et les billets émis par la Banque du Canada conformément à la Loi sur la Banque du Canada (L.R.C. 1985, ch. B-2) destinés à circuler au Canada, ainsi que les pièces de monnaie ou les billets de banque de pays autres que le Canada.».

2. L'article 2.01 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du paragraphe *a*, de ce qui suit : «ou non, avec mention qu'elle a été reçue en espèces le cas échéant» ;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe *b*, de ce qui suit : «ou non, avec mention que ce déboursé a été reçu en espèces le cas échéant».

3. L'article 2.02 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *d*, des mots «tous les fonds non dépensés détenus» par les mots «toutes les sommes d'argent non dépensées détenues» ;

2° par l'ajout, après le paragraphe *e*, du suivant :

«f) une liste, un livre ou un autre registre indiquant les opérations effectuées en espèces.» ;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Ils peuvent être tenus par tous moyens, mais ceux tenus à la main doivent l'être à l'encre.».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la section III, du suivant :

«§1. *Dépôt et retrait d'argent*».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3.09, de la sous-section suivante :

«§2. *Montant en espèces*

3.10. Lorsque l'avocat se livre à une des activités ci-dessous mentionnée pour le compte d'un client, ou donne des directives à l'égard de l'une de ces activités pour le compte d'un client :

a) la réception ou le paiement de toute somme d'argent ;

b) le virement de fonds ;

c) l'achat ou la vente de titres, de biens, ou de l'actif de toute entreprise.

Il ne peut recevoir ou accepter d'une personne ou d'un client, un montant global en espèces de 7 500 \$ ou plus, à l'égard d'un dossier ou d'une transaction.

«**3.11.** L'article 3.10 ne s'applique pas lorsque l'avocat reçoit un montant en espèces :

a) d'une institution financière ;

b) d'un ministère ou mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ;

c) d'une collectivité locale ou territoriale régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), le Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1), la Loi sur l'organisation municipale (L.R.Q., c. O-8), la Loi sur l'organisation territoriale (L.R.Q., c. O-9), ou par tout décret, lettres patentes ou loi particulière, de même que de leur mandataire ;

d) conformément à une ordonnance de la cour ou pour payer une amende ou une sanction ;

e) pour le paiement d'honoraires professionnels, d'un débours, d'une dépense ou d'un cautionnement.

3.12. L'avocat qui est tenu de rembourser une somme qu'il a reçue en espèces en application du paragraphe *e* de l'article 3.11 doit effectuer ce remboursement en espèces.

* Les dernières modifications au Règlement sur la comptabilité et les comptes en fidéicommiss des avocats (R.R.Q., c. B-1, r.3) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n^o 1700-97 du 17 décembre 1997 (1997, G.O. 2, 8171). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1^{er} septembre 2006.

Dans ce cas, l'avocat obtient de la personne à qui il remet la somme remboursée un reçu portant la signature de cette personne ainsi que les informations suivantes :

- a) le nom du client ;
- b) le nom de la personne qui reçoit l'argent ;
- c) la somme remboursée ;
- d) la date du remboursement ;
- e) le numéro du dossier afférent.

3.13. Aux fins de l'article 3.10, un montant en espèces étrangères est réputé avoir été reçu ou accepté à sa valeur en dollars canadiens, au taux de conversion officiel publié au bulletin quotidien des taux de change de la Banque du Canada.

Le taux utilisé est celui en vigueur à midi le jour de la réception ou de l'acceptation du montant ou, s'il s'agit d'un jour férié, du jour ouvrable précédent.

3.14. L'avocat doit remettre à la personne de qui il reçoit un montant en espèces un reçu dont il conserve un duplicata, lequel indique :

- a) la date de réception du montant ;
- b) le nom de la personne de qui il provient ;
- c) le montant reçu ;
- d) le nom du client pour qui il est reçu ;
- e) le numéro du dossier afférent.

Ce reçu doit être signé par l'avocat ayant reçu ledit montant, ou par la personne autorisée par ce dernier à le recevoir.

3.15. L'avocat qui reçoit des sommes en espèces de 7 500 \$ et plus en application de l'article 3.11 doit, dans les 30 jours de sa réception, transmettre au syndic une déclaration indiquant le montant de la somme reçue, le numéro du reçu correspondant avec, dans chaque cas, indication de l'exception prévue à l'article 3.11 qui lui a permis d'accepter cette somme en espèces. ».

6. L'annexe I de ce règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE I

(a. 4.02)

BARREAU DU QUÉBEC

DÉCLARATION ANNUELLE RELATIVE AUX LIVRES, REGISTRES ET COMPTES

Année _____

Règlement sur la comptabilité et les comptes en fidéicommiss des avocats (R.R.Q., c. B-1, r.3)

Règlement sur le fonds d'études juridiques du Barreau du Québec (R.R.Q., c. B-1, r.5)

Loi sur le Barreau (L.R.Q., c. B-1)

Je _____ inscrit(e) au Tableau depuis _____ membre du Barreau du Québec, section de _____ déclare ce qui suit :

1.1. Le Règlement sur la comptabilité et les comptes en fidéicommiss des avocats n'exige pas que je maintienne une comptabilité distincte et je ne maintiens pas une telle comptabilité et n'ai aucune responsabilité à l'égard d'argent en fidéicommiss parce que :

- a) Je suis employé(e) à temps complet, à titre d'avocat, dans l'étude d'avocats

(nom de l'étude)

b) ou comme _____
pour _____
(nom de l'organisme)

c) _____
(indiquer les circonstances qui justifient cette affirmation)

1.2. Depuis ma dernière déclaration, je n'ai ni exercé en pratique privée, ni eu de responsabilité à l'égard d'argent en fidéicommis.

1.3. Si j'exerce le droit en dehors des cadres de mon emploi, je m'engage à ouvrir, s'il y a lieu, un compte en fidéicommis et à en avvertir le syndic immédiatement.

2.1. J'exerce

a) seul: oui () non ()

b) en société nominale avec _____
sous le nom de _____

c) en société réelle avec _____
sous le nom de _____

2.2. Je (nous) maintiens(maintenons) une comptabilité distincte des argents perçus pour le compte d'un client ou reçus d'un client pour être remis à un tiers ou à titre de provisions pour honoraires et déboursés, au moyen de registres appropriés. J'ai (nous avons) un ou des comptes en fidéicommis où ces argents sont déposés.

Ces livres, registres et comptes sont vérifiés par un comptable agréé: oui () non ()

2.3. Entre le _____ et le _____, mon (mes) compte(s) en
(à préciser selon les instructions du syndic)
fidéicommis étai(en)t à _____
(nom et adresse de l'institution dépositaire)

2.4. Ce(s) compte(s) portai(en)t le(s) NOM(S) suivant(s):

2.5. Ce(s) compte(s) portai(en)t le(s) NUMÉRO(S) suivant(s):

2.6. À la date du _____, il y avait en dépôt dans ce(s) compte(s)
(à préciser selon les instructions du syndic)

les sommes ci-après indiquées: _____
(somme globale dans chacun des comptes)

2.7. Entre le _____ et le _____
(à préciser selon les instructions du syndic)

je (nous) détenais(nions) ou ai (avons) détenu en fidéicommiss le(s) certificat(s) de dépôt suivant(s) :

No du certificat	Montant	Émission	Échéance	Institution dépositaire

2.8. Entre le _____ et le _____,
(à préciser selon les instructions du syndic)

je (nous) détenais(nions), ou ai (avons) détenu les autres biens de valeurs en fidéicommiss suivants :

2.9. Depuis ma dernière déclaration, j'ai respecté en tout temps les articles de la loi et du Règlement sur la comptabilité et les comptes en fidéicommiss des avocats.

2.10. Plus particulièrement, je (nous) me (nous) suis (sommés) conformé(s) à l'article 3.15 du Règlement sur la comptabilité et les comptes en fidéicommiss des avocats et ai (avons) effectué auprès du syndic la (les) déclaration(s) requise(s) pour chaque somme reçue en espèces de 7 500 \$ et plus, avec mention de l'exception de l'article 3.11 permettant l'acceptation dudit montant.

2.11. J'autorise le syndic du Barreau du Québec, ou toute personne désignée par lui, à faire l'inspection de ce(s) compte(s) et à se procurer de l'institution bancaire tout renseignement dont il pourrait avoir besoin.

2.12. Si je dois changer d'étude, effectuer un déménagement quelconque, changer de banque ou ouvrir un nouveau compte en fidéicommiss, je m'engage à en avvertir le syndic immédiatement.

Assermenté devant moi à _____

ce _____ jour de _____

(Commissaire à l'assermentation)

(Nom de l'avocat en lettres moulées)

(Signature de l'avocat)

Bureau : _____

tél. : _____

Domicile : _____

tél. : _____

N.B. : Tous les membres inscrits au tableau de l'Ordre doivent compléter cette déclaration annuelle. Au besoin, donner les explications sur une feuille annexée à la présente. ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47250

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins

— Activités professionnelles pouvant être exercées par un adjoint au médecin des Forces canadiennes

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par un adjoint au médecin des Forces canadiennes», adopté par le Bureau du Collège des médecins du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'autoriser l'adjoint au médecin, suivant les conditions et modalités qui y sont déterminées, à exercer certaines activités professionnelles dans un centre exploité par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2).

Le Collège des médecins du Québec ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Linda Bélanger, adjointe à la Direction des services juridiques, Collège des médecins du Québec, 2170, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T8; numéro de téléphone: 514 933-4441, poste 5362; numéro de télécopieur: 514 933-5374; courriel: lbelanger@cmq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet du texte reproduit ci-dessus est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles et pourront également l'être à l'ordre profes-

sionnel qui a adopté le règlement, soit le Collège des médecins du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par un adjoint au médecin des Forces canadiennes

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les médecins celles qui, suivant les conditions et modalités qui y sont déterminées, peuvent l'être par l'adjoint au médecin des Forces canadiennes dans le cadre de sa formation ou dans le cadre du maintien de sa compétence.

2. Dans le présent règlement on entend par «adjoint au médecin»: toute personne membre des Forces canadiennes inscrite au «Physician assistant program – training plan» (CF MSS PA Program) des Forces canadiennes ou qui a complété une telle formation et à qui les Forces canadiennes ont reconnu le statut d'adjoint au médecin.

3. L'adjoint au médecin exerce les activités professionnelles décrites aux articles 4 et 5 dans un centre exploité par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) et affilié aux universités qui délivrent les diplômes de médecine.

SECTION I ACTIVITÉS AUTORISÉES EN MÉDECINE FAMILIALE

4. L'adjoint au médecin peut, sous la supervision d'un médecin ou d'un résident en médecine, exercer en médecine familiale les activités professionnelles suivantes:

1° contribuer à l'évaluation de l'état de santé d'une personne;

2° procéder à l'examen physique, à l'exclusion de l'examen gynécologique.